

CENTRE D'INFORMATIQUE ET DE
RECHERCHE DE L'ARMEE ET DE
LA SECURITE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

MUTUELLE « LA MARCELLINE »

SIEGE SOCIAL : CIRAS

N°: _____ /

B.P : _____ Tél : _____

BRAZZAVILLE



**LE REGLEMENT
INTERIEUR**

FEVRIER 2002.

PREAMBULE

La vie en communauté exige des lois et règlements qui permettent de canaliser certains comportements, d'éviter certains débordements, en vue d'une compréhension et d'une assistance mutuelle. « La Marcelline » qui constitue une communauté des agents du CIRAS ne peut échapper à cette règle.

Le présent règlement Intérieur qui s'inspire des Statuts de la « Marcelline » a pour objet de :

- Fixer les modalités d'application des statuts ;
- Compléter les Statuts ;
- Définir l'éthique du mutualiste en vue de consolider l'action de la « Marcelline »

Chapitre I : De la création et des objectifs

Article 1 : Il a été créé au sein du CIRAS, le 11 Novembre 1987, une mutuelle à but lucratif d'entraide dénommée « La Marcelline », conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 relatif au contrat d'association en République du Congo.

Article 2 : Les objectifs de « La Marcelline » sont les suivants :

- Développer la solidarité entre les membres ;
- Garantir une assistance morale, financière et matérielle aux membres conformément aux dispositions de l'article 21 du présent Règlement Intérieur;
- Développer et entretenir les relations de fraternité d'amitié et de solidarité entre les membres ;
- Créer et entretenir des relations de collaboration et d'amitié avec les mutuelles ou associations sœurs.

Chapitre II : De l'adhésion

Article 3 : L'adhésion à la « Marcelline » est un acte volontaire qui prend effet à compter de la date de dépôt de la fiche d'adhésion dûment signée, ainsi que le paiement des cotisations statutaires, tel que prévu à l'article 18 du présent règlement intérieur.

La qualité de membre peut aussi s'acquérir en s'acquittant des droits d'adhésion qui sont fixés à vingt mille (20.000) frs CFA.

Article 4 : Tout membre de « La Marcelline » perd cette qualité dans les conditions suivantes :

- Décès ;
- Départ du CIRAS ;
- Admission à la retraite
- Démission ;
- Radiation.

Article 5 : Tout mutualiste qui cesse de travailler au CIRAS pour diverses raisons peut demeurer membre de la « Marcelline » s'il le désire.

Chapitre III : Des organes dirigeants de la « Marcelline »

1) De l'Assemblée Générale

Article 6 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la « LA MARCELLINE ». Elle regroupe tous les membres de la mutuelle.

Article 7: L'assemblée générale a pour mission de :

- Adopter les statuts et règlement intérieur ;
- Modifier les statuts et règlement intérieur ;
- Elire le bureau et la commission de contrôle et vérification (CCV);
- Adopter les rapports et programmes d'activités du bureau ;
- Prendre les grandes décisions concernant la vie de la mutuelle ;
- Fixer les taux d'adhésion et des cotisations statutaires ;
- Réorganiser ou prononcer la dissolution et la liquidation de la « Marcelline ».

Article 8: L'assemblée générale se réunit tous les trois mois. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du bureau ou à la demande des 2/3 de ses membres

Article 9: Pour délibérer valablement, le quorum de l'assemblée générale est fixé à la majorité simple. Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale est convoquée dans les (07) jours qui suivent. Dans ce cas, l'assemblée générale peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 10: Pendant le renouvellement des instances, l'assemblée générale met en place un présidium pour diriger l'assemblée.

Chapitre IV: Du Bureau

Article 11: Le bureau est l'organe exécutif de « La Marcelline ». Il est élu pour une durée d'une(1) année renouvelable une fois. Il est composé de trois (3) membres élus en assemblée générale. Ce sont :

- **Un président :** Il est chargé de l'orientation, de la coordination, du contrôle et organisation de l'action de « La Marcelline ». Il dirige les débats pendant les réunions du bureau et les sessions de l'assemblée générale. Il est l'orateur principal.
Il est garant de l'unité au sein de la mutuelle. Il veille au respect des statuts, du règlement intérieur et à l'exécution des programmes annuels.
- **Un secrétaire général :** Il assure l'administration. Il rédige les rapports et les procès verbaux des réunions et des assemblées générales, procède à la lecture des procès verbaux pour adoption et tient les archives de la mutuelle. Il supplé le président en cas d'empêchement ou absence de celui-ci.
- **Un trésorier :** Il s'occupe des activités économiques et financières. Il assure le recouvrement des cotisations statutaires et extrastatutaires. Les fonds recouverts sont gardés dans un compte bancaire, et la sortie de ces fonds est subordonnée à l'établissement d'un chèque dûment signé par les trois membres du bureau exécutif. En cas d'absence de l'un des trois membres, deux signatures sont acceptées. Il rend compte au bureau.

Article 12: Une commission de contrôle et de vérification (CCV), chargée de contrôler la gestion de « La Marcelline » et de vérifier les comptes financiers tenus par le trésorier. Il rend compte de ses activités à l'assemblée générale.

Article 13: Lorsque les circonstances l'exigent, la commission de contrôle et de vérification (CCV) peut convoquer une réunion du bureau.

Article 14: La commission de contrôle et de vérification (CCV) est composée de deux (2) membres, à savoir :

- Un président ;
- Un secrétaire.

Article 15: Le Directeur Général du CIRAS est d'office président d'honneur.

- Il n'a pas un critère électif;
- Il a un caractère consultatif ;
- Il peut prendre part aux réunions du bureau et aux assemblées générales.

Chapitre V: Des Ressources

Article 16: Les ressources de « La Marcelline » proviennent essentiellement des droits d'adhésion, des cotisations statutaires, des dons, legs et des intérêts issus des placements des fonds.

Article 17: Les nouveaux adhérents ayant accepté les statuts et règlement intérieur de « La Marcelline » se doivent de s'acquitter des droits d'adhésion qui sont fixés à 20.000frs.

Article 18: La cotisation mensuelle statutaire est de 3.000frs toutes catégories confondues.

Article 19: Pour bénéficier de la qualité de membre et des prestations de « La Marcelline », tout adhérent doit s'acquitter des droits d'adhésion et payer régulièrement la cotisation mensuelle statutaire.

Article 20: Le bureau de « La Marcelline » élargi de la commission de contrôle et de vérification (CCV) peut fructifier les fonds de la mutuelle à travers des placements sans risque.

Article 21: Une partie des fonds de la mutuelle seront gardés dans un compte d'épargne et une autre en caisse pour faire face aux différents cas sociaux..

Chapitre VI : Des Prestations

Article 22: « La Marcelline » fait face aux prestations suivant les dispositions ci-après :

A/ Décès

- | | |
|------------------------|------------|
| - Mutualiste : | 200.000frs |
| - Conjoint(e), enfant: | 200.000frs |
| - Père, mère : | 100.000frs |
| - Mort-né : | 40.000frs |
| - Mort-né jumeaux : | 50.000frs |
| - Mort-né triplé : | 60.000frs |

B/ Hospitalisation

- | | |
|-------------------------|---|
| - Mutualiste : | 50% des dépenses effectuées, plafond 100.000frs ; |
| - Conjoint(e), enfant : | 50% des dépenses effectuées, plafond 50.000frs. |

C/ Mariage

- | | |
|---|--------------|
| - Mariage (officiel ou coutumier) du mutualiste : | 100.000frs ; |
|---|--------------|

D/ Retraite

- 12.600frs x durée ou temps mis à la mutuelle

E/ Naissance

- D'un enfant : 15.000frs
- Des jumeaux : 30.000frs
- Des triplés : 35.000frs

Article 23: En cas de décès d'un membre à l'intérieur du pays, la mutuelle se fait représenter par un membre du bureau et les frais de séjour, de transport sont à la charge de la mutuelle.

Article 24: « La Marcelline » n'accorde les prestations de mariage qu'une seule fois aux choix.

Article 25: En cas d'hospitalisation ou de maladie grave d'un mutualiste, « La Marcelline » intervient une seule fois, en respectant les dispositions de l'article 22.

Chapitre VII : Des fautes

Article 26: Sont considérées comme fautes

- Le non-respect des statuts et règlement intérieur;
- Les absences injustifiées aux assemblées générales, réunions et manifestations organisées par la mutuelle;
- Refus notoire d'exécuter les directives émanant des instances dirigeantes de la mutuelle;
- Le détournement des fonds et l'utilisation des biens de la mutuelle à des fins personnelles;
- Dénigrement de « La Marcelline » et de ses membres;
- La non-assistance des mutualistes malades ou éprouvés;
- Le fait d'engager la responsabilité de «La Marcelline» sans en avoir reçu mandat;
- Le refus de s'acquitter de ses cotisations.

Chapitre VIII: Des sanctions

Article 27: Tout membre de « La Marcelline » reconnu coupable des fautes ci-dessus énumérées (voir article 26) est passible des sanctions ci-après :

I-/ Avertissement: En cas de

- Non-respect des statuts et règlement intérieur ;
- Trois(3) absences non justifiées aux réunions, assemblées générales et manifestations;
- Refus d'exécuter les directives;
- Non-assistance aux membres malades ou éprouvés;
- Utilisation des biens de la mutuelle à des fins personnelles;
- Manquement de trois(3) mois des cotisations.

II-/ Blâmes: En cas de

- Deux (2) avertissements ;
- Détournement des fonds et utilisation des biens de la mutuelle à des fins personnelles;
- Engager la responsabilité de la mutuelle sans en avoir reçu mandat ;
- Refus de s'acquitter de ses cotisations pendant six(6) mois.

III-/ Amende:

- Cumulativement au blâme, une amende sera infligée au membre coupable de détournement des fonds, d'utilisation des biens de la mutuelle. Cette amende correspond à 100% de la valeur des fonds détournés en sus de la somme à rembourser.

IV-/ Suspension:

- En cas de récidive après le blâme ou l'amende.

V-/ Exclusion:

- En cas de récidive après la suspension, l'exclusion sera prononcée par l'assemblée générale sur proposition du bureau ;
- Il en est de même pour le refus de cotiser pendant une période de douze (12) mois.

Article 28: Tout membre qui démissionne, perd tous ses droits.

Chapitre IX: Des dispositions finales

Article 29: Le présent règlement intérieur est susceptible de modifications sur l'initiative du bureau ou de 2/3 des membres de la mutuelle.

Article 30: toute situation non prévue par le présent règlement intérieur est à la seule compétence du bureau qui la soumettra à l'assemblée générale pour appréciation.

Article 31: Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son adoption.

Fait à Brazzaville, le

L'Assemblée Générale